



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 06 DEC. 2018
portant agrément de l'élection du trésorier de l'AAPPMA « La Canne Comptoise »
à Comps-sur-Artuby

Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 434-27;

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A) « La Canne Comptoise » à Comps-sur-Artuby approuvés par arrêté préfectoral du 18 septembre 2013;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Canne Comptoise »;

Vu le courrier de la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 22 novembre 2018 pour l'agrément du trésorier de l'A.A.P.P.M.A susvisée;

Vu le courrier du 21 juillet 2018 de M. Alain BARALE qui fait part de sa démission en qualité de trésorier de l'A.A.P.P.M.A susvisée;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l' A.A.P.P.M.A tenue le 28 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté 2016/136 du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral susvisé du 29 décembre 2015 portant agrément de l'élection de M. Alain BARALE en tant que trésorier de l'A.A.P.P.M.A « La Canne Comptoise » est abrogé.

Article 2

L'agrément prévu à l'article R.434-27 susvisé du code de l'environnement est accordé à M. Fernand HERAS en qualité de trésorier de l'A.A.P.P.M.A « La Canne Comptoise »..

Article 3

Conformément à l'article R.434-35 du code de l'environnement, le mandat commence à la date du présent arrêté et se termine le 31 décembre de l'année précédant la date d'expiration des baux suivants.

Article 4 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 5 – publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Une ampliation sera adressée au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au président de l'AAPPMA « La Canne Comptoise ».

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer



David BARJON